

qui sont aveugles ou confinés à un fauteuil roulant bénéficient d'exemptions additionnelles.

Au lieu de réclamer des dons de charité et des frais médicaux détaillés, le contribuable peut réclamer à ce titre une déduction forfaitaire de \$100.

Mise à part la pension de vieillesse de base, le supplément de revenu garanti payé aux retraités ayant peu ou pas de revenus n'entre pas dans le calcul du revenu; il entre toutefois en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer, aux fins de l'impôt, dans quelle mesure ces personnes sont à charge d'autres personnes.

Les pertes accusées par une entreprise au cours de l'année peuvent être déduites du revenu de l'année précédente et des cinq années suivantes.

Depuis 1972, les étudiants peuvent déduire \$50 pour chaque mois où ils fréquentent à plein temps une université ou suivent un cours dans un établissement désigné. Lorsque le revenu de l'étudiant est inférieur au total déductible, la partie non utilisée de la déduction peut être réclamée par un particulier qui soutient l'étudiant.

Des règles spéciales s'appliquent dans le cas des particuliers qui deviennent résidents du Canada ou qui cessent de l'être à un moment de l'année.

Le revenu peut être étalé sur plusieurs années lorsqu'il est exceptionnellement élevé pour une année donnée. Il y a deux façons de procéder. Le

ministère du Revenu national applique automatiquement la première lorsque le revenu du contribuable pour l'année excède de 20 pour cent celui des quatre années précédentes et de 10 pour cent celui de l'année antérieure. La seconde façon de procéder consiste à souscrire un «contrat de rente à versements invariables». Le coût du contrat de rente est déductible à l'achat et imposable à la réception de la rente. Seuls certains types de revenus sont admissibles à ce mécanisme d'étalement, par exemple les gains en capital, les versements forfaitaires d'un régime de pension, les produits d'une œuvre littéraire ou artistique ou les sommes reçues pour des activités telles que l'athlétisme, la musique et les spectacles offerts au public.

Calcul de l'impôt

Après avoir calculé le revenu imposable, on détermine le montant de l'impôt fédéral et provincial à payer pour l'année en appliquant un taux d'imposition progressif au revenu imposable. Les particuliers dont le revenu n'a pas été gagné dans une province, par exemple les non-résidents, sont également assujettis en vertu de la Loi sur le revenu fédéral à un taux additionnel qui équivaut à un taux provincial et s'applique de la même manière, sauf que l'impôt qui en résulte est payable au gouvernement fédéral.

Les exemptions personnelles et les taux qui figurent dans les tables